

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to clarify the application of the *Railway Act* with respect to ferries or barges used for transporting railway cars, and thereby remove any doubts regarding the jurisdiction of the Canadian Transport Commission to rule on the abandonment of such services.

The definition of "railway" in subsection 2(1) at present reads as follows:

"railway" means any railway that the company has authority to construct or operate, and includes all branches, extensions, sidings, stations, depots, wharfs, rolling stock, equipment, stores, property real or personal and works connected therewith, and also any railway bridge, tunnel or other structure that the company is authorized to construct; and, except where the context is inapplicable, includes street railway and tramway;

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill vise à clarifier l'application de la *Loi sur les chemins de fer* aux bacs servant au transport des wagons de chemin de fer. Il ferait donc disparaître les doutes qui existent en ce qui concerne la compétence de la Commission canadienne des transports pour décider de l'abandon de ces services.

Voici la définition actuelle de «chemin de fer» ou «voie ferrée» dans le paragraphe 2(1):

«chemin de fer» ou «voie ferrée» signifie tout chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire ou à exploiter, et comprend tous les embranchements et prolongements, toutes les voies de garage et d'évitement, toutes les gares et stations, tous les dépôts et quais, tout le matériel roulant, tout l'équipement, toutes les fournitures, tous les biens meubles ou immeubles, et tous les ouvrages qui en dépendent, et aussi tout pont de chemin de fer, tout tunnel ou toute autre construction que la compagnie est autorisée à ériger; et, sauf lorsque le contexte ne le permet pas, comprend le chemin de fer urbain et le tramway;